

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES AMICALES DE SOUS-MARINIERS



Siège social : 16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or – 94114 ARCUEIL

Adresse postale : CS 40300 – 94114 ARCUEIL Cedex

Courriel : secretaire.agasm@gmail.com

N° SIREN 428434 229

N° SIRET 428 434 229 000145

STATUTS DE L'ASSOCIATION AGASM

(ADOPTES LE 22 SEPTEMBRE 2018)

Statuts d'origine enregistrés le 16 octobre 1951.

A la préfecture de police de PARIS sous le N° 51.909.

Statuts modifiés à l'AGE de Tours le 04 juin 2005.

Enregistrés le 27 juin 2005, A la préfecture de police de Paris sous le numéro d'ordre : 51/000909 et le numéro de dossier : 00025028P. Modification : changement d'appellation de l'association qui devient AGASM « Association Générale des Amicales de Sous-mariniens »

Statuts modifiés à l'AGE de Nice le 29 septembre 2012.

Enregistrés le 17 novembre 2012, déclaré au journal officiel, association N° 0046, Annonce n° 01342 ; N° RNA : W751025028. Modification : en complément du nom de l'association AGASM, les sections prennent le nom d'amicales.

Statuts modifiés lors de l'AGO de Chinon le 26 septembre 2015.

Enregistrés le 19 novembre 2015, à la sous-préfecture de Paris, sans déclaration au journal officiel. Ajout d'un vice-président et modification du secrétaire général.

Statuts modifiés lors de l'AGO du Grau du Roy le 24 septembre 2016.

Enregistrés le 19 novembre 2016, à la sous-préfecture de L'Hay-Les-Roses, avec déclaration au journal officiel Réf. : 019H7. Modification du siège de l'AGASM.

Statuts modifiés lors de l'AGO de Lorient le 23 septembre 2017.

Enregistrés le 18 janvier 2018, à la sous-préfecture de L'Hay-Les-Roses, sans déclaration au journal officiel. Mise à jour globale des statuts.

Statuts modifiés lors de l'AGO de Martigues le 22 septembre 2018.

Enregistrés le 5 décembre 2018, à la sous-préfecture de L'Hay-Les-Roses, sans déclaration au journal officiel. Modification de l'article 6.

Article 1 – Dénomination

Le 16 septembre 1951, a été fondée - conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 6 août 1901 une association ayant pour nom : Association Générale Amicale des Anciens des Sous-marins, sigle **AGAASM**.

L'association a été inscrite au registre de l'INSEE le 1er janvier 1941 sous le numéro SIRET 428 434 229 00012.

A dater du 4 juin 2006, cette association prend l'appellation de : « Association Générale Amicale des Sous-Mariniens », sigle **AGASM**.

A dater du 29 septembre 2012, cette association prend l'appellation de « Association Générale des Amicales de Sous-Mariniens », sigle **AGASM**.

A dater du 17 février 2017, suite au changement d'adresse du siège et du rattachement à l'INSEE du Grand Est, le numéro SIRET devient 428 434 229 000145. Elle est affiliée à la Fédération des Associations de Marins et Marins Anciens Combattants (**FAMMAC**), reconnue d'utilité publique par décret du 25 novembre 1950 publié au Journal Officiel le 29 novembre 1950.

Article 2 – Durée, Siège social

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé au 16bis avenue Prieur de la Côte d'Or – 94114 ARCUEIL. Le siège social pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Bureau central : celle-ci devra ensuite être ratifiée par l'assemblée générale et communiquée aux autorités compétentes.

Article 3 – Buts

L'association a pour buts de :

- créer et développer entre ses membres des liens d'amitié et de camaraderie conformes à ceux qui unissent les sous-mariniens de tous grades à bord des sous-marins français ;
- recueillir et conserver les faits et les souvenirs illustrant la vie à bord des sous-marins français depuis qu'ils existent ;
- diffuser et valoriser, principalement auprès des jeunes générations, l'image de la Marine, en particulier de l'arme sous-marine, en vue de susciter des vocations, ce qui implique la tenue à jour des connaissances de ses membres ;
- assurer la liaison et la coopération entre les sous-mariniens d'active et retraités.

Article 4 – Implantations locales, « Amicales »

Les buts de l'association sont principalement atteints sur le plan local : l'essentiel des activités se déroulent dans le cadre des amicales réparties sur le territoire national, qui sont parties intégrantes et indissociables de l'association.

Les amicales prennent l'appellation de :

Amicale des Sous-mariniens de (Nom de la région, de la ville, etc.) ;

AGASM Amicale..... (Nom du sous-marin choisi) ;

Sigle : AGASM..... (Nom du sous-marin).

L'existence d'une amicale est justifiée par le nombre d'adhérents qu'elle peut rassembler. Une amicale regroupe les membres d'une même zone, région, département ou ville. Tout membre de l'association est rattaché à une amicale. Les adhérents résidant hors métropole, sont regroupés dans la section Marsouin, dite des « isolés » gérée par le Bureau central. Le secrétaire général en assure le rôle de président, et le trésorier national celui de trésorier. Un adhérent peut, pour raisons

personnelles, et indépendamment de son lieu de résidence, demander à être rattaché à l'amicale de son choix, à l'exception de la section des "Isolés".

Article 5 – Composition, membres adhérents

L'association est composée de :

a) **membres de droit**, qui sont ou ont été sous-marinières dans la Marine Nationale au titre d'un équipage de sous-marin ou d'un équipage supplémentaire,

b) **membres honoraires associés (MHA)**, qui sont civils ou militaires répondant à l'un des critères suivants :

- avoir plongé à bord d'un sous-marin français ou étranger,
- avoir été affecté dans une formation de sous-marins,
- avoir activement participé à la conception d'un sous-marin,
- avoir rendu des services éminents à l'association ou à l'arme sous-marine,
- être proche parent d'un sous marinier français,

ou, hors critère, sur admission prononcée par le Bureau de leur amicale de rattachement.

c) membres bienfaiteurs (MB)

Le titre de membre bienfaiteur peut être conféré à toute personne morale ou physique ayant effectué une action significative ou fait un don, contribuant ainsi au rayonnement et au développement de l'association ; leur admission est décidée par le Bureau central.

d) membres d'honneur

Sur décision du président de l'association certains membres représentatifs des sociétés civiles, militaires ou autres peuvent être admis en tant que membres d'Honneur.

e) membres sympathisants

Sur décision du président d'une amicale, celle-ci peut accueillir un nombre limité d'adhérents ne répondant pas aux critères liés aux membres de droit ou MHA. Les modalités de ces adhérents sont définies dans le règlement intérieur de l'amicale.

Les membres s'engagent à adhérer aux buts, valeurs et objectifs de l'AGASM (cf. article 3). Ceci implique en particulier, dans l'esprit de camaraderie de l'association, de ne pas diffuser à l'extérieur des informations internes qui pourraient lui porter préjudice.

Article 6 – Perte de la qualité de membre – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Décès (le conjoint, selon sa volonté, gardant qualité de membre au titre de veuve)
- Démission exprimée, par écrit, au président national ou à celui de l'amicale concernée,
- Radiation de droit pour non-règlement de cotisation,
- Radiation pour motif grave (incivilité, indignité, conduite indigne ou scandaleuse, ...)

La radiation pour motif grave est prononcée par le président de l'amicale concernée.

Elle exige, préalablement :

- La convocation du membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,
- L'audition de celui-ci assisté, s'il le souhaite, d'une personne de son choix membre actif de l'AGASM.

Le Bureau central est informé de cette décision.

Celle-ci peut également être prononcée par le président national dans des conditions similaires, après agrément, par vote, du conseil d'administration.

Article 7 - Administration :

a) Le Conseil d'Administration et le Bureau central

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé :

- de membres élus pour un an par l'assemblée générale dont le mandat est renouvelable ;
- des présidents des amicales, élus chaque année par leurs membres.

L'association est gérée par un Bureau central formé à partir des membres élus pour un an par l'assemblée générale de l'association. Le Bureau central peut, ponctuellement missionner un membre ès-qualité, pour une tâche particulière clairement définie et limitée dans le temps.

Le Bureau central est composé de :

- un président national ;
- un ou deux vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier national ;
- un historien-archiviste.

Le Bureau central se réunit au moins six fois par an.

Le Bureau central peut s'adjoindre des conseillers pour une tâche définie.

Un adhérent volontaire assure la fonction de porte-drapeau national.

En cas de vacance dans le Bureau central, celui-ci désigne un remplaçant parmi ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les modalités d'élection ainsi que les rôles, les pouvoirs et les responsabilités des membres du Bureau central sont précisés dans le règlement intérieur de l'association.

b) Les Amicales

Les amicales disposent de leur autonomie administrative et financière. Les amicales sont administrées par un Bureau élu par les membres de l'amicale, comprenant au moins : un président, un secrétaire, un trésorier. Le Bureau de l'amicale peut être ouvert à d'autres membres pour des fonctions particulières (relations publiques, organisation des manifestations etc.). Un ou plusieurs adhérents volontaires assurent la fonction de porte-drapeau de l'amicale.

Le président de l'amicale est le seul responsable juridique de son amicale. Il délivre aux nouveaux adhérents, la carte de membre signée par le Président national, fournie par le Secrétaire général, en même temps que les séquences de numéros d'adhérents enregistrées depuis l'origine dans le registre général de l'association.

Les amicales déposent leurs statuts à la préfecture ou sous-préfecture du lieu d'implantation de leur siège social. Elles peuvent également faire une demande d'inscription à l'INSEE de leur région en tant qu'amicale d'une association générale qui est inscrite au registre SIREN de l'INSEE d'Ile de France depuis le 01/01/1941 sous le numéro SIREN 428 434 229 et sous le N° SIRET 428 434 229 00015 depuis le 17 février 2017 à l'INSEE du Grand Est.

c) Droits et devoirs

Les membres du Bureau central ou les présidents d'amicales peuvent, ès-qualité, entreprendre des démarches au nom de l'association (administration, achats, fabrication d'éléments etc.) avec l'accord écrit du Président national. Les frais engagés sont remboursés sur facture par le trésorier national. Si aucun remboursement n'est demandé, les frais engagés sont considérés comme des dons aux œuvres. En aucun cas les membres du Bureau central ou les présidents d'amicales ne

peuvent revendiquer la propriété physique ou intellectuelle des résultats des actions engagées, es qualité, pour l'association : ces droits sont et restent la propriété de l'association.

Si un sujet de discussion est à même d'intéresser l'ensemble des amicales, il importe d'éviter les échanges multiples et ouverts par courriels. La remontée, au plus tôt, de celui-ci au Bureau central permettra d'organiser le débat et de traiter le sujet dans la sérénité.

Article 8 – Assemblée générale

a) Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale de l'association comprend tous ses membres adhérents cotisants à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit statutairement tous les ans, dans le cadre du Congrès national, organisé chaque année par une amicale.

Trois semaines au minimum avant la date fixée, le Bureau central convoque les membres de l'association et leur diffuse l'ordre du jour et les résolutions qui seront soumises au vote.

Le Président national, assisté des membres du Bureau central, préside l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire permet :

- d'entendre les rapports, moral et financier, de l'année écoulée ;
- de pourvoir à l'élection et au renouvellement du Bureau central ;
- de voter les résolutions proposées à l'ordre du jour ;
- de fixer la « quote-part » des cotisations à verser au Bureau central en fonction des impératifs de son budget.

Tout membre actif (membre de droit, MHA ou MB à jour de sa cotisation) peut déléguer son pouvoir. Deux points sont à considérer pour permettre le vote ; le nombre de votants (point 1) et l'expression du vote pour chacune des résolutions (point 2). Sous la responsabilité des présidents, chaque amicale précisera au SG, avant l'AGO et dans un même document le nombre de pouvoirs émis dans leur amicale (point 1) et, pour chaque résolution, le nombre des votes « contre » exprimés dans ces mêmes pouvoirs (point 2). De là, sera ainsi établi un tableau permettant au SG de compléter, pour chaque résolution, le total des votes « contre » exprimés par les membres présents.

b) Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour statuer sur toute modification aux statuts de l'association ; elle peut également être convoquée pour toute décision importante inopinée. Elle est convoquée sur décision du Bureau central, ou sur demande signée par au moins un quart des adhérents représentant au moins le quart des amicales. La convocation est effectuée selon les modalités afférentes à une assemblée générale ordinaire. Elle statue à la double majorité constituée par la présence et la représentation d'au moins la moitié des membres actifs de l'association qui votent à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ; si ce quorum présents/représentés n'est pas atteint, une nouvelle AGE se tiendra le même jour sans quorum.

Article 9 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association a pour but de préciser les points concernant l'administration de l'association qui ne sont pas évoqués dans les statuts. Le Règlement intérieur, ou ses modifications éventuelles, sont rédigés par le Bureau central, après consultation des présidents des amicales et ratifiés par l'Assemblée générale.

Article 10 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire qui désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Elle attribuera

les fonds disponibles, répartis en parties égales entre la FAMMAC et l'ADOSM (association pour le développement des Œuvres Sociales de la Marine). Ceci préserve les droits des Membres de l'association faisant partie de l'AEAMMAC, service d'entraide de la FAMMAC

La dissolution d'une amicale ne peut être prononcée qu'après délibération du Conseil d'Administration de l'association et ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association convoquée à cet effet. En cas de dissolution de l'amicale les fonds disponibles seront reversés en intégralité à l'association ou seront répartis en part égales entre l'association et tout organisme de choix local, (SNSM, AMMAC, FNOM, etc.)

Article 11 – Observation générale

Toute discussion politique ou religieuse doit être exclue des réunions se tenant dans le cadre de l'association.

Tout membre du Conseil d'Administration, candidat à une élection politique nationale ou locale, doit démissionner de ses fonctions dans l'association, sauf dérogation du Bureau central.

Le 22 septembre 2018,

Le Président national



Le 22 septembre 2018

Le Secrétaire général

